

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-39x-01383 Référence de la demande : n°2018-01383-011-001

Dénomination du projet : 2018 - CARLO ERBA REAGENTS - HEUDEBOUVILLE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Eure -Commune(s) : 27400 - Heudebouville.

Bénéficiaire : Galibert Laurent - CARLO ERBA REAGENTS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier **n'aborde à aucun moment l'intérêt public majeur de ce projet**, seule manière de déroger à l'interdiction de perturber, détruire une espèce protégée. Des éléments devront être apportés à l'administration sur ce point critique de cette démarche.

Un autre point majeur mal réalisé ici est **l'évitement** qui n'a pas été traité de façon adéquate et au bon niveau ; il aurait dû intervenir dans le choix de la parcelle d'implantation du projet et non par la suite (mesure de réduction) où "l'évitement" de la destruction de l'Orobanche de la Picride est jugé impossible (justification technique et sécuritaire). Aucune alternative n'est présentée.

Il est aussi souligné ici la faiblesse de l'état des lieux, **1 seul jour de prospection par taxon** (plante, habitats, faune). Il est clair que le pétitionnaire n'a pas pris en compte cet aspect au sérieux. Des espèces potentielles sont citées, mais l'absence de prospection à des dates propices ne peuvent permettre d'avérer leur absence, ex. *Gagea villosa* (date propice mars-avril, passage bureau étude le 22 juin).

Mesures de réduction :

De nombreuses formulations du document sont vagues concernant les mesures de réduction. Elles devront être reformulées ou précisées :

- **P. 74 : Les travaux d'aménagement auront lieu après le mois d'août et avant le mois de mars.**
- **P. 74 compléter en assurant l'absence d'introduction de taxons exogènes ou variétés ornementales (comme formulée par Rainette p. 400).**
- **Les mesures de réduction devront malgré la charte végétale (phase exploitation) inclure des éléments plus probants en phase travaux de traitement des espèces exotiques envahissantes.**

Mesures compensatoires :

Il sera nécessaire d'indiquer et décrire une surface de friche reproduite au moins équivalente à celle détruite.

Mesures d'accompagnement :

Le CNPN propose d'ajouter une mesure d'accompagnement qui est le transfert de pieds de l'Orobanche du picride. Le protocole de transfert sera à établir et à faire valider par le CBN.

Les suivis préconisés sont trop vagues et insuffisants sur la durée (5 voire 10 ans), ces suivis sont à préciser et conduire à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le compte rendu des suivis sera à transmettre aux services de l'État et au conservatoire botanique national local.

En raison de toutes ces faiblesses dans la démarche E-R-C qui ne permettent pas de répondre au fait que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition favorable, un avis défavorable est prononcé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 février 2019

Signature :

